

[Text]

I think we have to have somebody who will sit there and say yes, and refer to a specialist who will accompany him or her—in this case it is Mr. Daubney—and who will carry the debates, with you, Mr. Chairman, in charge. Otherwise, if Mr. Daubney sits where he sits today, and we do not have anybody as witness, it will be very fraternal.

• 1615

You can have access to my dossiers on this issue; I do not mind. They are public dossiers anyway. They go back to 1973-74, and there is lots of stuff in it, but maybe you will go crazy reading it because there is nothing you do not know about this issue. I would like to have one authority—and as far as I am concerned this bill stands—and Mr. Daubney is my authority on that matter right now, symbolically or otherwise. I think it is the only way to have order.

The Chairman: I do not want to be argumentative but I have to rely on my legislative council days. The theory of a private member's bill is that the private member introduces the bill, then it becomes the bill of the Parliament. It differs from a government bill—and that is why it is called a private member's public bill—because the government bill comes before Parliament and remains at all times a government measure that has to be passed by Parliament as part of its confidence in the government. If it is defeated, the government is defeated.

I do not know that it makes any difference for the purposes of committee but it does make this practical difference: we may not have the same attitude towards a colleague as towards a Minister who, as the representative of the executive arm of government, has proposed this measure and must defend it. Even if Mr. Daubney is willing to defend the bill, he has no basis other than himself for defending it. Consequently, all we are going to do is agree or disagree with Mr. Daubney.

Let me put it in clearer terms because I do not think we have to be that formal about what is obviously an unusual case of a private member's bill coming before a legislative committee. I personally would like to see somebody in the witness chair, so to speak, who would say, to the extent that clause 1 of the bill classifies employees it is not effective or will not work, or may or may not work—because they have studied it, they know the Public Service and know how it will impact on the Public Service. They know clause 10 is not well-founded, the Public Service Commission cannot carry out those functions and so on.

Mr. Daubney: But, Mr. Chairman, is that not going to be what we will get at the end of the day? Is that not going to be the cumulative effect of the testimony we will garner

[Translation]

Je crois que quelqu'un doit s'asseoir ici et s'appuyer sur un spécialiste qui l'accompagnera—dans ce cas, M. Daubney—et qui fera avancer le débat, sous votre direction, monsieur le président. Autrement, si M. Daubney reste là où il est assis aujourd'hui, et que nous n'avons aucun témoin, l'ambiance sera très fraternelle.

Vous pouvez avoir accès à mes dossiers sur cette question, je n'y vois pas d'inconvénient. Ce sont des dossiers publics de toute façon. Ils remontent à 1973-1974 et contiennent beaucoup de renseignements, mais vous deviendrez peut-être fous en les lisant parce qu'ils ne contiennent rien que vous ne sachiez déjà. J'aimerais que quelqu'un fasse autorité—et en ce qui me concerne, ce projet de loi demeure tel quel—et M. Daubney est cette autorité maintenant, symboliquement ou autrement. Il n'y a pas d'autre moyen d'avoir de l'ordre.

Le président: Sans vouloir ergoter, je dois me fonder sur mon expérience au conseil législatif. Le principe d'un projet de loi d'initiative parlementaire est que le député présente le projet de loi, qui devient ensuite un projet de loi émanant du Parlement. Ce projet de loi diffère d'un projet de loi d'initiative ministérielle—et c'est pourquoi il est appelé projet de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire—parce que le projet de loi d'initiative ministérielle est déposé au Parlement et reste en permanence une mesure ministérielle qui doit être adoptée par le Parlement comme témoignage de confiance envers le gouvernement. S'il est défait, le gouvernement est défait.

Je ne sais pas si cela fait une différence pour le comité, mais cette distinction pratique n'en demeure pas moins: nous n'avons pas la même attitude face à un collègue que face au ministre qui, en tant que représentant de l'exécutif, a proposé cette mesure et doit la défendre. Même si M. Daubney est disposé à défendre le projet de loi, il ne le fait qu'à titre personnel. Par conséquent, tout ce que nous ferons, c'est être d'accord ou en désaccord avec M. Daubney.

Permettez-moi d'être encore plus clair, parce que je ne crois pas nécessaire d'être aussi strict à propos de ce qui est, de toute évidence, un fait inhabituel, c'est-à-dire l'étude d'un projet de loi d'initiative parlementaire par un comité législatif. J'aimerais personnellement qu'il y ait quelqu'un à la barre des témoins, pour ainsi dire, pour nous déclarer, dans la mesure où le premier article de ce projet de loi établit des catégories d'employés, la loi n'est pas efficace ou elle ne fonctionnera pas ou elle ne fonctionnera peut-être pas—parce qu'il l'a étudié, qu'il connaît la Fonction publique et qu'il sait quelles seront les répercussions sur la Fonction publique. Il sait que l'article 10 n'est pas fondé, parce que la Commission ne peut assumer ces fonctions, et ainsi de suite.

M. Daubney: Mais, monsieur le président, n'est-ce pas la conclusion que nous en tirerons à la fin de la journée? Le résultat ne sera-t-il pas l'effet cumulatif des